



Arrêt

n° 166 874 du 28 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2013 par [A.I.] et [F.I.] et [A.I.], qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les trois décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* » prises le 12 juillet 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre deux « *ordre[s] de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivrés le 25 juillet 2013 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale .

Vu la requête introduite le 2 mars 2015 par [A.I.] et [F.I.] et [A.I.] en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, et l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 septembre 2013 avec la référence 33935.

Vu les dossiers administratifs.

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. SOUAYAH loco Me C. VERBROUCK, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A. Examen du recours dirigé contre les trois décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr » datées du 12 juillet 2013

1. Procédure

Les trois décisions attaquées ayant été prises le 12 janvier 2013 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes doivent, en application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, et pour ce qui concerne exclusivement ces trois décisions, être considérées comme s'étant désistées de la requête introduite le 8 août 2013 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 2 mars 2015.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, et motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant [I.A.] :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et vous proviendriez du village de Hotël (commune de Likovë), en Ex République Yougoslave de Macédoine (FYROM).

En 1990, vous auriez épousé madame [I.F.] (SP: X.XXX.XXX), citoyenne macédonienne d'origine ethnique albanaise. Votre épouse aurait accouché de deux enfants : [R.], en 1990, et [M.], en 1992. En octobre 1992, vous auriez gagné la Belgique seul et auriez déposé une première demande d'asile. Après avoir résidé 7 mois dans le pays, vous auriez pris la décision de rentrer en Macédoine car votre épouse et votre mère auraient été souffrantes. Votre épouse aurait eu un troisième enfant, [A.], en 1994.

En août 2008, votre épouse aurait gagné la Belgique en compagnie de vos trois enfants. Le 25 août 2008, elle a introduit une demande d'asile en Belgique. Le 15 décembre 2009, vous auriez rejoint votre épouse et vos trois enfants en Belgique. Deux jours plus tard, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants. Vous avancez que votre épouse et vous-même auriez été victimes, en raison de votre origine ethnique albanaise, de discriminations dans votre accès aux soins de santé en Macédoine depuis 2002. En outre, vous auriez dû emprunter de l'argent à M. [S.V.] afin de pouvoir payer les frais médicaux de vos parents et de votre épouse et vous vous trouvez dans l'incapacité de rembourser cette dette.

Cette demande d'asile se traduit in fine par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de la Protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 23 novembre 2010. Vous ne quittez pas le territoire et belge et introduisez, le 14 juin 2013, en compagnie de votre épouse et de votre fils, [A. I.] (SP: X.XXX.XXX), une nouvelle demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En décembre 2011, vous apprenez par la famille restée au pays que votre maison a été pillée et détruite. Vous ne savez pas qui est à l'origine de cela, affirmant que cela pouvait aussi bien être M. [S.V.] que des gens contraints de voler pour lutter contre la crise économique à l'oeuvre en Macédoine. Toutefois, vous ne décidez pas directement d'introduire de demande d'asile à ce sujet, préférant attendre le déroulement de la procédure médicale 9Ter introduite par votre épouse et pendante à cette époque. Finalement, une fois au courant de l'issue défavorable de cette procédure, vous décidez d'introduire une nouvelle demande d'asile en invoquant cet incident contre votre maison.

Plus généralement, vous affirmez craindre un retour en Macédoine pour deux raisons. D'une part, vous craignez M. [S.V.], à qui vous devez toujours une grande somme d'argent. Voilà un an, il vous aurait d'ailleurs appelé à trois reprises afin de savoir ce qu'il en était et aurait proféré des menaces à votre

encontre. D'autre part, l'état de santé de votre épouse nécessite que vous restiez ici afin qu'elle soit correctement soignée.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous présentez les documents suivants : une attestation de la commune, une attestation du Ministère des affaires intérieures, une attestation de la communauté locale, une lettre de M. [S.V.], les déclarations de votre avocat, une attestation relative à l'aide sociale, des photographies de votre habitation vandalisée, des factures d'électricité, un document du service des Urgences de l'Hôpital Saint-Jean, quatre avis psychologiques et certificats circonstanciés, un bilan hospitalier provenant de l'hôpital de Skopje, une attestation relative au prix des médicaments et des soins en Macédoine, un rapport de OSAR sur les soins de santé en Macédoine, le rapport 2012 de la Commission européenne sur la Macédoine, un rapport sur l'égalité homme-femme dans les anciennes républiques yougoslaves et un rapport sur la minorité albanaise en Macédoine.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Par Arrêté Royal du 7 mai 2013, la République de Macédoine est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile sont doubles : votre crainte relative à M. [S.V.] à qui vous devez de l'argent ainsi que l'état de santé de votre épouse.

Pour commencer, en ce qui concerne les soucis en lien avec la dette que vous avez contractée à l'encontre de M. [S.V.], il importe de souligner d'emblée que cette question avait déjà été abordée dans le cadre de votre première demande d'asile. Il avait alors été jugé que vos problèmes à ce sujet ne relevaient pas de la Convention de Genève. Vous invoquez à nouveau ce problème dans le cadre de cette nouvelle demande d'asile en insistant sur deux nouveaux éléments, à savoir le pillage et la destruction de votre habitation d'une part, les trois appels téléphoniques reçus il y a un an d'autre part.

D'emblée, il convient de rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Il importe dès lors d'analyser si les nouveaux éléments présentés sont ou non en mesure de modifier la première décision rendue par le Commissariat général. Dans ce cadre, en ce qui concerne l'incident relatif à votre habitation, deux points principaux attirent l'attention du Commissaire général. D'une part, absolument rien ne permet de croire qu'il est l'oeuvre de M. [S.V.] ou que ce soit d'une quelconque

façon lié à vos problèmes de dettes. Vous soulignez d'ailleurs vous-même que c'est une possibilité parmi d'autres, tout en précisant spontanément que les conditions économiques difficiles en Macédoine incitent les gens à voler tout ce qu'ils trouvent pour le revendre (Audition [A.I.] p. 3). D'autre part, le document que vous présentez quant à cet incident et qui émane du Ministère des affaires intérieures, secteur de Kumanovo, fait état de vols dans votre habitation. A nouveau, il n'est nullement question d'une personne en particulier. Ainsi, rien ne permet de conclure en l'existence d'un lien quelconque entre cet incident et votre problème avec M. [S.V.].

De même, vous dites avoir reçu trois appels téléphonique de la part de ce dernier il y a un environ un an (CGRA p. 7). A ce sujet, il convient de souligner que vous n'évoquez aucunement ces trois appels de manière spontanée, ni à l'Office des Etrangers ni au Commissariat général. Ce n'est qu'à la fin de votre audition au Commissariat que vous les évoquez. Plus encore, il aura fallu que l'Officier de protection vous pose la question à de multiples reprises avant que vous n'évoquiez des quelconques menaces proférées lors de ces appels (Audition [A.I.] pp. 7-8). Au vu de l'importance de ces faits dans le cadre de votre demande d'asile, cela incite d'emblée à relativiser sérieusement la crédibilité de vos déclarations au sujet de ces coups de téléphone. Par ailleurs, ce constat est clairement renforcé par le fait que ces appels sont survenus voilà un an, soit aux environs du mois de juillet 2012 (Audition [A.I.] p. 7). Or, l'échéance pour rembourser M. [S.V.] était le 15 mai 2010 (Voir document n° 4, farde verte). Il n'est dès lors nullement crédible que ce type d'appels ne soient pas survenus plus tôt. A ce sujet, vous confirmez qu'il n'y a eu aucun contact entre 2010 et 2012 (Audition [A.I.] p. 8). Cela semble pour le moins peu crédible.

Ainsi, absolument rien dans vos déclarations en lien avec cet élément nouveau ne permet d'induire un quelconque changement sur ce point par rapport à la première décision prise le Commissariat général.

En outre, soulignons que l'incident relatif à votre habitation s'est déroulé en décembre 2011, soit plus d'un an et demi avant l'introduction de votre seconde demande d'asile. Cela incite très clairement à relativiser totalement la crainte que cet incident semble vous causer. A ce sujet, votre justification comme quoi vous attendiez la fin de la procédure médicale de votre épouse ne convainc pas le Commissaire général, ces deux procédures étant entièrement distinctes l'une de l'autre.

Quoi qu'il en soit, quand bien même cet incident et ces appels menaçants seraient crédibles et effectivement l'oeuvre de M. [S.V.] – et auraient donc un lien direct avec cette histoire de dette –, il n'en reste pas moins qu'il s'agit toujours d'une problème de nature strictement interpersonnelle et relevant exclusivement du droit commun. Or, ce type de considérations ne rentre pas dans le champ d'action de la Convention de Genève.

En outre, selon vos dires et au vu des documents que vous présentez, il appert que les autorités ont réagi de manière adéquate face à cet incident. Partant, en cas de retour en Macédoine, absolument rien ne permet de penser que vous ne pourriez pas bénéficier d'une protection effective et efficace de la part de vos autorités nationales. A ce sujet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Informations jointes au dossier administratif) qu'en Macédoine, les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes accessibles également aux minorités afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels.

À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée, qui a notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, sur base de ces éléments, force est de constater que ce nouvel élément ne permet en aucun cas de prendre votre nouvelle demande d'asile en considération.

En ce qui concerne les problèmes de santé de votre épouse, vous évoquez tant des problèmes cardiaques que psychologiques. Relevons d'emblée que ces problèmes avaient déjà été invoqués par vos soins (et par votre épouse) lors de votre dernière demande d'asile respective. Le Commissariat général avait alors rejeté ce motif et vous avait conseillé de vous orienter vers une procédure médicale 9Ter.

A nouveau, il convient de rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. A nouveau, il importe dès lors d'analyser si les nouveaux éléments présentés sont ou non en mesure de modifier la première décision rendue par le Commissariat général. Au sujet des problèmes cardiaques d'une part, force est de constater que rien ne permet d'affirmer qu'ils aient été causés par ce que votre épouse aurait vécu durant la guerre. Partant, ils ne présentent aucun lien avec la Convention de Genève. Dans ces conditions, les différents documents médicaux relatifs à cet aspect des problèmes médicaux de votre épouse ne peuvent être pris en ligne de compte pour modifier la décision initialement prise par le Commissariat général. Concernant les soucis psychologiques causés par la guerre d'autre part, soulignons que les documents médicaux émanant du docteur [P.J.] et attestant des problèmes psychologiques de votre épouse constituent les nouveaux éléments principaux. Toutefois, ils ne suffisent malheureusement pas à modifier la décision du Commissariat général, et ce pour trois raisons. Tout d'abord, si un tel spécialiste est apte à juger de l'état de santé de ses patients, il n'est cependant pas compétent pour juger de la crédibilité de l'origine de ces problèmes. Il ne se base en effet que sur les déclarations du patient. Ensuite, ces événements se sont déroulés voilà plus de dix ans. Votre épouse a alors attendu plusieurs années après la survenance de ces problèmes pour quitter la Macédoine et venir demander asile en Belgique. Cela implique de déforcer sa démarche. Finalement, il convient de souligner avec véhémence que le contexte actuel n'a plus rien en commun avec celui qui prévalait au début des années 2000. En effet, la période durant laquelle sont survenus les problèmes psychologiques de votre épouse était caractérisée par une situation de guerre et de violences interethniques marquées. Or, un tel climat n'est plus d'actualité depuis de nombreuses années et absolument rien ne laisse penser que cela pourrait se reproduire à l'avenir. Partant, il importe de rappeler que selon l'article 57/7 Bis de la loi du 15.12.1980, une persécution passée – pour autant qu'il s'agisse d'une persécution avérée – peut constituer un indice sérieux de la crainte fondée d'un demandeur d'asile sauf s'il existe des bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée. Force est de constater que ces dernières conditions sont d'application en ce qui concerne la situation de votre épouse.

Dès lors, l'état de santé de cette dernière – tant au niveau cardiaque que psychologique – ne permet pas de renverser la première décision rendue par le Commissariat général sur cette question. Partant, votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Dans ces conditions, les différents documents que vous présentez à l'appui de vos dires ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision. En effet, l'attestation de la commune de Kumanovo ne fait qu'attester que vous avez bénéficié de l'aide sociale jusqu'en 2009, élément non remis en cause. Le document émanant du Ministère des affaires intérieures de Macédoine ne fait qu'évoquer l'incident dont vous parlez. Ce document atteste que votre maison a été cambriolée, élément non remis en cause. L'attestation de la communauté locale du village d'Hotlja évoque vos problèmes de santé et financiers, éléments également non remis en cause. La lettre émanant de M. [S.V.] ne possède aucune force probante, en raison de son caractère personnel. Le même constat est d'application en ce qui concerne les photographies de votre maison. Elles ne disposent d'aucune force probante, cette maison pouvant être n'importe quelle maison. Les factures d'électricité n'ont pas de lien avec les problèmes évoqués. Le rapport du service des Urgences de la Clinique Saint-Jean ne fait qu'évoquer le fait que votre épouse y

ait été admise en raison de sensations d'oppressions thoraciques. A nouveau, cela n'est pas remis en cause. En ce qui concerne les documents médicaux provenant de médecins belges ainsi que les certificats circonstanciés, soulignons que ces documents sont indiqués dans le cas d'une procédure médicale 9 Ter. Ils ne concernent toutefois pas votre demande d'asile, pour les raisons déjà évoquées. Le même constat est d'application en ce qui concerne le rapport médical de l'hôpital de Skopje. L'attestation relative au prix des soins et médicaments en Macédoine ne fait qu'évoquer les prix en questions, éléments non remis en cause et non pertinents dans le cadre de votre demande d'asile. En ce qui concerne le document d'OSAR relatif aux soins médicaux en Macédoine, soulignons qu'il est pertinent dans le cadre d'une procédure médicale 9 Ter. En ce qui concerne le Progress Report 2012 de la Commission européenne, soulignons que vous n'êtes personnellement pas évoqué dans ce document. Or, une demande d'asile doit être analysée de manière individuelle. Le même constat est de mise en ce qui concerne le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au sujet des inégalités hommes-femme dans les Républiques de l'ex-Yougoslavie et celui relatif aux Albanais de Macédoine.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait qu'une décision similaire a été prise à l'encontre de votre épouse et de vos fils.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

- en ce qui concerne la seconde requérante [I.F.] :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et vous proviendriez du village de Hotël (commune de Likovë), en Ex République Yougoslave de Macédoine (FYROM).

En 1990, vous auriez épousé Monsieur [I.A.] (SP: X.XXX.XXX), citoyen macédonien d'origine ethnique albanaise. Vous auriez alors accouché de deux enfants : [R.], en 1990, et [M.], en 1992. Vous donnez ensuite naissance à un troisième enfant, [A.], en 1994.

En août 2008, vous auriez gagné la Belgique en compagnie de vos trois enfants. Le 25 août 2008, vous introduisez une demande d'asile en Belgique, évoquant vos problèmes de santé. Cette demande d'asile se traduit in fine par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de la Protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 25 septembre 2009, décision confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (CEE) rendu le 7 décembre 2009.

Vous ne quittez pas le territoire et belge et introduisez, le 14 juin 2013, en compagnie de votre mari et de votre fils, [A.I.] (SP n° X.XXX.XXX), une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En décembre 2011, vous apprenez par la famille restée au pays que votre maison avait été pillée et détruite. Vous ne savez pas qui est à l'origine de cela, affirmant que cela pouvait aussi bien être M. [S.V.] que des gens contraints de voler pour lutter contre la crise économique à l'oeuvre en Macédoine. Toutefois, vous ne décidez pas directement d'introduire de demande d'asile à ce sujet, préférant attendre le déroulement de la procédure médicale 9Ter introduite par vos soins et qui était pendante à cette époque. Finalement, une fois au courant de l'issue défavorable de cette procédure, vous décidez d'introduire une seconde demande d'asile en invoquant cet incident contre votre maison. Plus généralement, vous affirmez craindre un retour en Macédoine pour deux raisons. D'une part, vous craignez M. [S.V.], à qui vous devez toujours une grande somme d'argent. Voilà un an, il vous aurait d'ailleurs appelé à trois reprises afin de savoir ce qu'il en était et aurait proféré des menaces à votre encontre. D'autre part, votre état de santé nécessite que vous restiez ici afin d'être soignée correctement.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous présentez les mêmes documents que votre mari.

A. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile. En effet, vous invoquez les mêmes motifs que votre mari. Or, une décision similaire a été prise à l'encontre de ce dernier. Elle est motivée de la manière suivante :

« Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Par Arrêté Royal du 7 mai 2013, la République de Macédoine est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile sont doubles : votre crainte relative à M. [S.V.] à qui vous devez de l'argent ainsi que l'état de santé de votre épouse.

Pour commencer, en ce qui concerne les soucis en lien avec la dette que vous avez contractée à l'encontre de M. [S.V.], il importe de souligner d'emblée que cette question avait déjà été abordée dans le cadre de votre première demande d'asile. Il avait alors été jugé que vos problèmes à ce sujet ne relevaient pas de la Convention de Genève. Vous invoquez à nouveau ce problème dans le cadre de cette nouvelle demande d'asile en insistant sur deux nouveaux éléments, à savoir le pillage et la destruction de votre habitation d'une part, les trois appels téléphoniques reçus il y a un an d'autre part.

D'emblée, il convient de rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Il importe dès lors d'analyser si les nouveaux éléments présentés sont ou non en mesure de modifier la première décision rendue par le Commissariat général. Dans ce cadre, en ce qui concerne l'incident relatif à votre habitation, deux points principaux attirent l'attention du Commissaire général. D'une part, absolument rien ne permet de croire qu'il est l'oeuvre de M. [S.V.] ou que ce soit d'une quelconque façon lié à vos problèmes de dettes. Vous soulignez d'ailleurs vous-même que c'est une possibilité parmi d'autres, tout en précisant spontanément que les conditions économiques difficiles en Macédoine incitent les gens à voler tout ce qu'ils trouvent pour le revendre (Audition [A.I.] p. 3). D'autre part, le document que vous présentez quant à cet incident et qui émane du Ministère des affaires intérieures, secteur de Kumanovo, fait état de vols dans votre habitation.

A nouveau, il n'est nullement question d'une personne en particulier. Ainsi, rien ne permet de conclure en l'existence d'un lien quelconque entre cet incident et votre problème avec M. [S.V.].

De même, vous dites avoir reçu trois appels téléphonique de la part de ce dernier il y a un environ un an (CGRA p. 7). A ce sujet, il convient de souligner que vous n'évoquez aucunement ces trois appels de manière spontanée, ni à l'Office des Etrangers ni au Commissariat général. Ce n'est qu'à la fin de votre audition au Commissariat que vous les évoquez. Plus encore, il aura fallu que l'Officier de protection vous pose la question à de multiples reprises avant que vous n'évoquiez des quelconques menaces

oférées lors de ces appels (Audition [A.I.] pp. 7-8). Au vu de l'importance de ces faits dans le cadre de votre demande d'asile, cela incite d'emblée à relativiser sérieusement la crédibilité de vos déclarations au sujet de ces coups de téléphone. Par ailleurs, ce constat est clairement renforcé par le fait que ces appels sont survenus voilà un an, soit aux environs du mois de juillet 2012 (Audition [A.I.] p. 7). Or, l'échéance pour rembourser M. [S.V.] était le 15 mai 2010 (Voir document n° 4, farde verte). Il n'est dès lors nullement crédible que ce type d'appels ne soient pas survenus plus tôt. A ce sujet, vous confirmez qu'il n'y a eu aucun contact entre 2010 et 2012 (Audition [A.I.] p. 8). Cela semble pour le moins peu crédible.

Ainsi, absolument rien dans vos déclarations en lien avec cet élément nouveau ne permet d'induire un quelconque changement sur ce point par rapport à la première décision prise le Commissariat général.

En outre, soulignons que l'incident relatif à votre habitation s'est déroulé en décembre 2011, soit plus d'un an et demi avant l'introduction de votre seconde demande d'asile. Cela incite très clairement à relativiser totalement la crainte que cet incident semble vous causer. A ce sujet, votre justification comme quoi vous attendiez la fin de la procédure médicale de votre épouse ne convainc pas le Commissaire général, ces deux procédures étant entièrement distinctes l'une de l'autre.

Quoi qu'il en soit, quand bien même cet incident et ces appels menaçants seraient crédibles et effectivement l'oeuvre de M. [S.V.] – et auraient donc un lien direct avec cette histoire de dette –, il n'en reste pas moins qu'il s'agit toujours d'une problématique de nature strictement interpersonnelle et relevant exclusivement du droit commun. Or, ce type de considérations ne rentre pas dans le champ d'action de la Convention de Genève.

En outre, selon vos dires et au vu des documents que vous présentez, il appert que les autorités ont réagi de manière adéquate face à cet incident. Partant, en cas de retour en Macédoine, absolument rien ne permet de penser que vous ne pourriez pas bénéficier d'une protection effective et efficace de la part de vos autorités nationales. A ce sujet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Informations jointes au dossier administratif) qu'en Macédoine, les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes accessibles également aux minorités afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée, qui a notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, sur base de ces éléments, force est de constater que ce nouvel élément ne permet en aucun cas de prendre votre nouvelle demande d'asile en considération.

En ce qui concerne les problèmes de santé de votre épouse, vous évoquez tant des problèmes cardiaques que psychologiques. Relevons d'emblée que ces problèmes avaient déjà été invoqués par vos soins (et par votre épouse) lors de votre dernière demande d'asile respective. Le Commissariat général avait alors rejeté ce motif et vous avait conseillé de vous orienter vers une procédure médicale 9Ter. A nouveau, il convient de rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle

demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

A nouveau, il importe dès lors d'analyser si les nouveaux éléments présentés sont ou non en mesure de modifier la première décision rendue par le Commissariat général. Au sujet des problèmes cardiaques d'une part, force est de constater que rien ne permet d'affirmer qu'ils aient été causés par ce que votre épouse aurait vécu durant la guerre. Partant, ils ne présentent aucun lien avec la Convention de Genève. Dans ces conditions, les différents documents médicaux relatifs à cet aspect des problèmes médicaux de votre épouse ne peuvent être pris en ligne de compte pour modifier la décision initialement prise par le Commissariat général. Concernant les soucis psychologiques causés par la guerre d'autre part, soulignons que les documents médicaux émanant du docteur [P.J.] et attestant des problèmes psychologiques de votre épouse constituent les nouveaux éléments principaux. Toutefois, ils ne suffisent malheureusement pas à modifier la décision du Commissariat général, et ce pour trois raisons. Tout d'abord, si un tel spécialiste est apte à juger de l'état de santé de ses patients, il n'est cependant pas compétent pour juger de la crédibilité de l'origine de ces problèmes. Il ne se base en effet que sur les déclarations du patient. Ensuite, ces événements se sont déroulés voilà plus de dix ans. Votre épouse a alors attendu plusieurs années après la survenance de ces problèmes pour quitter la Macédoine et venir demander asile en Belgique. Cela implique de déforcer sa démarche. Finalement, il convient de souligner avec véhémence que le contexte actuel n'a plus rien en commun avec celui qui prévalait au début des années 2000. En effet, la période durant laquelle sont survenus les problèmes psychologiques de votre épouse était caractérisée par une situation de guerre et de violences interethniques marquées. Or, un tel climat n'est plus d'actualité depuis de nombreuses années et absolument rien ne laisse penser que cela pourrait se reproduire à l'avenir. Partant, il importe de rappeler que selon l'article 57/7 Bis de la loi du 15.12.1980, une persécution passée – pour autant qu'il s'agisse d'une persécution avérée – peut constituer un indice sérieux de la crainte fondée d'un demandeur d'asile sauf s'il existe des bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée. Force est de constater que ces dernières conditions sont d'application en ce qui concerne la situation de votre épouse.

Dès lors, l'état de santé de cette dernière – tant au niveau cardiaque que psychologique – ne permet pas de renverser la première décision rendue par le Commissariat général sur cette question. Partant, votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Dans ces conditions, les différents documents que vous présentez à l'appui de vos dires ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision. En effet, l'attestation de la commune de Kumanovo ne fait qu'attester que vous avez bénéficié de l'aide sociale jusqu'en 2009, élément non remis en cause. Le document émanant du Ministère des affaires intérieures de Macédoine ne fait qu'évoquer l'incident dont vous parlez. Ce document atteste que votre maison a été cambriolée, élément non remis en cause. L'attestation de la communauté locale du village d'Hotlja évoque vos problèmes de santé et financiers, éléments également non remis en cause. La lettre émanant de M. [S.V.] ne possède aucune force probante, en raison de son caractère personnel. Le même constat est d'application en ce qui concerne les photographies de votre maison. Elles ne disposent d'aucune force probante, cette maison pouvant être n'importe quelle maison. Les factures d'électricité n'ont pas de lien avec les problèmes évoqués. Le rapport du service des Urgences de la Clinique Saint-Jean ne fait qu'évoquer le fait que votre épouse y ait été admise en raison de sensations d'oppressions thoraciques. A nouveau, cela n'est pas remis en cause. En ce qui concerne les documents médicaux provenant de médecins belges ainsi que les certificats circonstanciés, soulignons que ces documents sont indiqués dans le cas d'une procédure médicale 9 Ter. Ils ne concernent toutefois pas votre demande d'asile, pour les raisons déjà évoquées. Le même constat est d'application en ce qui concerne le rapport médical de l'hôpital de Skopje. L'attestation relative au prix des soins et médicaments en Macédoine ne fait qu'évoquer les prix en questions, éléments non remis en cause et non pertinents dans le cadre de votre demande d'asile. En ce qui concerne le document d'OSAR relatif aux soins médicaux en Macédoine, soulignons qu'il est pertinent dans le cadre d'une procédure médicale 9 Ter. En ce qui concerne le Progress Report 2012 de la Commission européenne, soulignons que vous n'êtes personnellement pas évoqué dans ce document. Or, une demande d'asile doit être analysée de manière individuelle. Le même constat est de mise en ce qui concerne le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au sujet des inégalités hommes-femme dans les Républiques de l'ex-Yougoslavie et celui relatif aux Albanais de Macédoine."

Enfin, j'attire votre attention sur le fait qu'une décision similaire a été prise à l'encontre de vos fils.

B. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.

- en ce qui concerne le troisième requérant [I.Am.] :

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et vous proviendriez du village de Hotël (commune de Likovë), en Ex République Yougoslave de Macédoine (FYROM).

En août 2008, vous gagnez la Belgique en compagnie de votre mère, Madame [I.F.](SP : X.XXX.XXX), et de vos deux frères et soeurs. Le 25 août 2008, votre mère introduit une demande d'asile en Belgique. Le 15 décembre 2009, votre père vous rejoint en Belgique et introduit lui aussi une demande d'asile.

Ces demandes d'asile se traduisent in fine par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de la Protection subsidiaire prise par le Commissariat général. Vous ne quittez pas le territoire belge et, ayant atteint votre majorité, vous introduisez, au même titre que vos parents, le 14 juin 2013, une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que vos parents.

Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile. En effet, vous invoquez les mêmes motifs que votre père. Or, une décision similaire a été prise à l'encontre de ce dernier. Elle est motivée de la manière suivante :

« Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Par Arrêté Royal du 7 mai 2013, la République de Macédoine est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile sont doubles : votre crainte relative à M. [S.V.] à qui vous devez de l'argent ainsi que l'état de santé de votre épouse.

Pour commencer, en ce qui concerne les soucis en lien avec la dette que vous avez contractée à l'encontre de M. [S.V.], il importe de souligner d'emblée que cette question avait déjà été abordée dans

le cadre de votre première demande d'asile. Il avait alors été jugé que vos problèmes à ce sujet ne relevaient pas de la Convention de Genève. Vous invoquez à nouveau ce problème dans le cadre de cette nouvelle demande d'asile en insistant sur deux nouveaux éléments, à savoir le pillage et la destruction de votre habitation d'une part, les trois appels téléphoniques reçus il y a un an d'autre part.

D'emblée, il convient de rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Il importe dès lors d'analyser si les nouveaux éléments présentés sont ou non en mesure de modifier la première décision rendue par le Commissariat général. Dans ce cadre, en ce qui concerne l'incident relatif à votre habitation, deux points principaux attirent l'attention du Commissaire général. D'une part, absolument rien ne permet de croire qu'il est l'oeuvre de M. [S.V.] ou que ce soit d'une quelconque façon lié à vos problèmes de dettes. Vous soulignez d'ailleurs vous-même que c'est une possibilité parmi d'autres, tout en précisant spontanément que les conditions économiques difficiles en Macédoine incitent les gens à voler tout ce qu'ils trouvent pour le revendre (Audition [A.I.] p. 3). D'autre part, le document que vous présentez quant à cet incident et qui émane du Ministère des affaires intérieures, secteur de Kumanovo, fait état de vols dans votre habitation. A nouveau, il n'est nullement question d'une personne en particulier. Ainsi, rien ne permet de conclure en l'existence d'un lien quelconque entre cet incident et votre problème avec M. [S.V.].

De même, vous dites avoir reçu trois appels téléphonique de la part de ce dernier il y a un environ un an (CGRA p. 7). A ce sujet, il convient de souligner que vous n'évoquez aucunement ces trois appels de manière spontanée, ni à l'Office des Etrangers ni au Commissariat général. Ce n'est qu'à la fin de votre audition au Commissariat que vous les évoquez. Plus encore, il aura fallu que l'Officier de protection vous pose la question à de multiples reprises avant que vous n'évoquiez des quelconques menaces proférées lors de ces appels (Audition [A.I.] pp. 7-8). Au vu de l'importance de ces faits dans le cadre de votre demande d'asile, cela incite d'emblée à relativiser sérieusement la crédibilité de vos déclarations au sujet de ces coups de téléphone. Par ailleurs, ce constat est clairement renforcé par le fait que ces appels sont survenus voilà un an, soit aux environs du mois de juillet 2012 (Audition [A.I.] p. 7). Or, l'échéance pour rembourser M. [S.V.] était le 15 mai 2010 (Voir document n° 4, farde verte). Il n'est dès lors nullement crédible que ce type d'appels ne soient pas survenus plus tôt. A ce sujet, vous confirmez qu'il n'y a eu aucun contact entre 2010 et 2012 (Audition [A.I.] p. 8). Cela semble pour le moins peu crédible.

Ainsi, absolument rien dans vos déclarations en lien avec cet élément nouveau ne permet d'induire un quelconque changement sur ce point par rapport à la première décision prise le Commissariat général.

En outre, soulignons que l'incident relatif à votre habitation s'est déroulé en décembre 2011, soit plus d'un an et demi avant l'introduction de votre seconde demande d'asile. Cela incite très clairement à relativiser totalement la crainte que cet incident semble vous causer. A ce sujet, votre justification comme quoi vous attendiez la fin de la procédure médicale de votre épouse ne convainc pas le Commissaire général, ces deux procédures étant entièrement distinctes l'une de l'autre.

Quoi qu'il en soit, quand bien même cet incident et ces appels menaçants seraient crédibles et effectivement l'oeuvre de M. [S.V.] – et auraient donc un lien direct avec cette histoire de dette –, il n'en reste pas moins qu'il s'agit toujours d'une problème de nature strictement interpersonnelle et relevant exclusivement du droit commun. Or, ce type de considérations ne rentre pas dans le champ d'action de la Convention de Genève.

En outre, selon vos dires et au vu des documents que vous présentez, il appert que les autorités ont réagi de manière adéquate face à cet incident. Partant, en cas de retour en Macédoine, absolument rien ne permet de penser que vous ne pourriez pas bénéficier d'une protection effective et efficace de la part de vos autorités nationales. A ce sujet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Informations jointes au dossier administratif) qu'en Macédoine, les autorités macédoniennes ne

commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes accessibles également aux minorités afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée, qui a notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, sur base de ces éléments, force est de constater que ce nouvel élément ne permet en aucun cas de prendre votre nouvelle demande d'asile en considération.

En ce qui concerne les problèmes de santé de votre épouse, vous évoquez tant des problèmes cardiaques que psychologiques. Relevons d'emblée que ces problèmes avaient déjà été invoqués par vos soins (et par votre épouse) lors de votre dernière demande d'asile respective. Le Commissariat général avait alors rejeté ce motif et vous avait conseillé de vous orienter vers une procédure médicale 9Ter. A nouveau, il convient de rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

A nouveau, il importe dès lors d'analyser si les nouveaux éléments présentés sont ou non en mesure de modifier la première décision rendue par le Commissariat général. Au sujet des problèmes cardiaques d'une part, force est de constater que rien ne permet d'affirmer qu'ils aient été causés par ce que votre épouse aurait vécu durant la guerre. Partant, ils ne présentent aucun lien avec la Convention de Genève. Dans ces conditions, les différents documents médicaux relatifs à cet aspect des problèmes médicaux de votre épouse ne peuvent être pris en ligne de compte pour modifier la décision initialement prise par le Commissariat général. Concernant les soucis psychologiques causés par la guerre d'autre part, soulignons que les documents médicaux émanant du docteur [P.J.] et attestant des problèmes psychologiques de votre épouse constituent les nouveaux éléments principaux. Toutefois, ils ne suffisent malheureusement pas à modifier la décision du Commissariat général, et ce pour trois raisons. Tout d'abord, si un tel spécialiste est apte à juger de l'état de santé de ses patients, il n'est cependant pas compétent pour juger de la crédibilité de l'origine de ces problèmes.

Il ne se base en effet que sur les déclarations du patient. Ensuite, ces événements se sont déroulés voilà plus de dix ans. Votre épouse a alors attendu plusieurs années après la survenance de ces problèmes pour quitter la Macédoine et venir demander asile en Belgique. Cela implique de déforcer sa démarche. Finalement, il convient de souligner avec véhémence que le contexte actuel n'a plus rien en commun avec celui qui prévalait au début des années 2000. En effet, la période durant laquelle sont survenus les problèmes psychologiques de votre épouse était caractérisée par une situation de guerre et de violences interethniques marquées. Or, un tel climat n'est plus d'actualité depuis de nombreuses années et absolument rien ne laisse penser que cela pourrait se reproduire à l'avenir. Partant, il importe de rappeler que selon l'article 57/7 Bis de la loi du 15.12.1980, une persécution passée – pour autant qu'il s'agisse d'une persécution avérée – peut constituer un indice sérieux de la crainte fondée d'un demandeur d'asile sauf s'il existe des bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira

pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée. Force est de constater que ces dernières conditions sont d'application en ce qui concerne la situation de votre épouse.

Dès lors, l'état de santé de cette dernière – tant au niveau cardiaque que psychologique – ne permet pas de renverser la première décision rendue par le Commissariat général sur cette question. Partant, votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Dans ces conditions, les différents documents que vous présentez à l'appui de vos dires ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision. En effet, l'attestation de la commune de Kumanovo ne fait qu'attester que vous avez bénéficié de l'aide sociale jusqu'en 2009, élément non remis en cause. Le document émanant du Ministère des affaires intérieures de Macédoine ne fait qu'évoquer l'incident dont vous parlez. Ce document atteste que votre maison a été cambriolée, élément non remis en cause. L'attestation de la communauté locale du village d'Hotlja évoque vos problèmes de santé et financiers, éléments également non remis en cause. La lettre émanant de M. [S.V.] ne possède aucune force probante, en raison de son caractère personnel. Le même constat est d'application en ce qui concerne les photographies de votre maison. Elles ne disposent d'aucune force probante, cette maison pouvant être n'importe quelle maison. Les factures d'électricité n'ont pas de lien avec les problèmes évoqués. Le rapport du service des Urgences de la Clinique Saint-Jean ne fait qu'évoquer le fait que votre épouse y ait été admise en raison de sensations d'oppressions thoraciques. A nouveau, cela n'est pas remis en cause. En ce qui concerne les documents médicaux provenant de médecins belges ainsi que les certificats circonstanciés, soulignons que ces documents sont indiqués dans le cas d'une procédure médicale 9 Ter. Ils ne concernent toutefois pas votre demande d'asile, pour les raisons déjà évoquées. Le même constat est d'application en ce qui concerne le rapport médical de l'hôpital de Skopje. L'attestation relative au prix des soins et médicaments en Macédoine ne fait qu'évoquer les prix en questions, éléments non remis en cause et non pertinents dans le cadre de votre demande d'asile. En ce qui concerne le document d'OSAR relatif aux soins médicaux en Macédoine, soulignons qu'il est pertinent dans le cadre d'une procédure médicale 9 Ter. En ce qui concerne le Progress Report 2012 de la Commission européenne, soulignons que vous n'êtes personnellement pas évoqué dans ce document. Or, une demande d'asile doit être analysée de manière individuelle. Le même constat est de mise en ce qui concerne le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au sujet des inégalités hommes-femme dans les Républiques de l'ex-Yougoslavie et celui relatif aux Albanais de Macédoine. "

Finalement, j'attire votre attention sur le fait qu'une décision similaire a été prise à l'encontre de votre mère.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. La requête

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/6, 48/7, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 159 de la Constitution, des principes de bonne administration « et notamment de l'obligation de gestion consciencieuse ou minutie (*sic*) ». Elles invoquent également l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et du dossier de procédure.

4.3 En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; et à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées « (...) en raison d'une inégalité substantielle et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires ou en raison du fait qu'il existe des indications sérieuses que les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié (...) ou à l'octroi de la protection subsidiaire (...) » (requête, page 25).

5. Les pièces communiquées au Conseil

5.1 Les parties requérantes annexent à leur requête de nouveaux documents qu'elles inventorient comme suit : « Lettre d'accompagnement à la demande d'asile de Madame [I.F.] + pièces ».

Le Conseil observe que ces documents figurent déjà au dossier administratif et les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5.2 La partie défenderesse a adressé au Conseil, par porteur, une note complémentaire, datée du 4 novembre 2015, à laquelle elle joint un « *COI Focus Macédoine possibilité de protection 27 février 2015 Cedoca* ».

5.3 Par courrier recommandé daté du 10 novembre 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle annexe un avis psychologique daté du 22 octobre 2015 rédigé par le Docteur P.L. et Monsieur P.J., psychologue.

6. Rétroactes

6.1 Dans la présente affaire, la première partie requérante a introduit une première demande d'asile en octobre 1992. Après avoir résidé sept mois en Belgique, elle décide de ne pas donner suite à cette demande et est rentrée en Macédoine. Le 17 décembre 2009, elle a introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle elle a fait valoir des problèmes et des discriminations en raison de son origine ethnique albanaise. Elle alléguait encore avoir emprunté une somme d'argent à un particulier qu'elle serait incapable de rembourser. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 23 novembre 2010 par la partie défenderesse ; décision à l'encontre de laquelle aucun recours n'a été introduit auprès du Conseil.

6.2 La deuxième partie requérante a introduit une première demande d'asile le 25 août 2008 qui a fait l'objet d'une décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire prise le 25 septembre 2009 par la partie défenderesse, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°35 398 du 7 décembre 2009.

6.3 Sans avoir regagné leur pays d'origine, se fondant sur des éléments nouveaux, les parties requérantes ont introduit une demande de protection internationale le 14 juin 2013. Ces demandes ont fait l'objet de décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr en date du 12 juillet 2013. Il s'agit des décisions querellées

7. Discussion

7.1 A l'appui de leur dernière demande de protection internationale, les parties requérantes exposent en substance avoir appris que leur maison en Macédoine a été pillée et craindre un dénommé S.V. à qui elles doivent une importante somme d'argent, lequel aurait proféré des menaces à leur encontre. Par ailleurs, au regard de la situation de vulnérabilité de la deuxième partie requérante, les parties requérantes font également valoir la gravité de son état de santé au regard de son origine ethnique et de son appartenance à un groupe social, soit une femme d'origine ethnique albanaise, handicapée et endettée en Macédoine. Pour soutenir leurs nouvelles demandes, les parties requérantes déposent de

nouveaux documents (voir *supra* point 5). La troisième partie requérante, fils des deux premières parties requérantes, invoque les mêmes faits que ses parents.

7.2 Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave. D'une part, concernant la dette des parties requérantes vis-à-vis de [S.V.], la partie défenderesse relève en substance le caractère peu crédible des déclarations des requérants quant aux coups de téléphone reçus ; l'absence d'élément permettant de conclure en l'existence d'un lien quelconque entre le pillage de leur maison et leur problème avec [S.V.]. D'autre part, la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments relatifs aux problèmes de santé de la deuxième requérante ne permettent pas de modifier les constats posés dans le cadre de la première demande d'asile de la deuxième requérante. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui des demandes d'asile.

7.3 Le Conseil considère que ces motifs sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ils suffisent à conclure que les déclarations des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine. Le Conseil se rallie par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale.

7.4 Le Conseil observe que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités des actes attaqués ou à établir qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

7.4.1 Ainsi, s'agissant de la réalité des faits dénoncés, les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité du conflit qui les oppose à [S.V.]. Elles allèguent en outre qu'il est « probable » que [S.V.] soit à l'origine du saccage de leur maison « en raison des menaces téléphoniques qu' [elles] ont encore reçues en Belgique et qui a amené Monsieur [I.] à changé de numéro de téléphone » et qu'elles sont dans l'impossibilité de rembourser leur dette. Elles arguent encore que « l'état de stress permanent lié à la crainte de représailles (...) n'a fait qu'aggraver l'état de santé de [la seconde requérante] » (requête, pages 15 et 16).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Ainsi, il constate particulièrement que les parties requérantes n'apportent aucune réponse concrète aux motifs de la décision attaquée mettant en cause la crédibilité des menaces dont elles se prévalent à l'appui de leur demande de protection internationale. Le Conseil observe tout d'abord qu'en se limitant à ces seules explications pour justifier les menaces dont elles auraient fait l'objet, les parties requérantes restent toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité desdites menaces et de conférer à cet épisode de leur récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Le Conseil est également interpellé par l'attitude des parties requérantes qui attendront un an et demi après avoir appris le pillage (voir notamment à cet égard le rapport d'évolution psychologique du 26 janvier 2012 ; dossier administratif, deuxième demande, pièce 23) de leur maison pour faire valoir cet élément à l'appui de leur demande de protection internationale. Le Conseil observe ensuite que le caractère peu consistant et évasif des déclarations des parties requérantes (voir notamment le rapport d'audition de la première partie requérante du 4 juillet 2013, pages 3, 7 et 8, et le rapport d'audition de la deuxième partie requérante du 4 juillet 2013, pages 3, 4 et 7 ; dossier administratif, deuxième demande, pièces 8 et 9), ainsi que l'absence de lien concret et spécifique entre les documents produits et la personne à l'origine des menaces alléguées empêchent de tenir pour établis la réalité de ces menaces, et partant des craintes qui en dérivent.

7.4.2 Ainsi encore, les parties requérantes invoquent, d'une manière générale, la situation des membres de la minorité albanaise de Macédoine dont les membres sont persécutés et menacés.

A cet égard, le Conseil rappelle que le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures ») énonce dans son paragraphe 54 que « Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances

particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous ». En l'espèce, les parties requérantes font état de discrimination d'ordre général à l'égard des personnes d'origine albanaise en Macédoine mais n'apportent aucun élément concret et personnel prouvant les discriminations qu'elles invoquent.

En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de l'appartenance à la communauté albanaise ne suffit pas à établir que tout membre de cette communauté craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les requérants ne procèdent pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi ils ne procèdent pas davantage.

Les différents rapports visés en termes de requête ne permettent pas d'arriver à un autre constat. Outre leur caractère ancien, ceux-ci sont de nature générale et ne traitent nullement de la situation personnelle des requérants ou des problèmes qu'ils disent avoir rencontrés, et dont la crédibilité a été remise en cause ci-dessus.

Partant, ces informations ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défailante de leurs déclarations ni de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution visant toute personne appartenant à la communauté albanaise, du seul fait de cette appartenance.

En conclusion, le Conseil estime que les craintes invoquées en raison de l'origine ethnique albanaise des requérants ne sont pas fondées.

7.4.3 Ainsi encore, les parties requérantes allèguent que l'état de santé de la deuxième partie requérante n'est pas remis en cause et qu'il s'est aggravé en raison des problèmes d'endettement auxquels elles doivent faire face (requête, page 15). Elles arguent que les attestations psychologiques relatives à l'état de santé mental de la deuxième partie requérante constituent un élément fondant leur demande de protection.

7.4.3.1 Le Conseil rappelle tout d'abord que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

D'une part, s'agissant de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil constate que les faits invoqués se fondent sur des motifs médicaux qui ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Si les parties requérantes soutiennent le contraire dans leur requête, elles ne fournissent cependant pas la moindre indication de nature à étayer leur affirmation.

Par ailleurs, les parties requérantes ne fournissent aucun élément de nature à établir que les soins de santé nécessaires ne lui seraient pas accessibles pour des raisons liées à l'un des critères précités de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution, les considérations générales de la requête à cet égard – relatives notamment à la privatisation du secteur des soins de santé en Macédoine, à l'insuffisance des traitements médicaux dont bénéficient les patients macédoniens atteints de troubles psychiatriques et « aux difficultés d'accès pour les personnes handicapées au système de santé » (requête, pages 8 et 9) – étant insuffisantes. Sur ce point, le Conseil rappelle d'ailleurs que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, des défaillances du système des soins de santé et/ou social dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de

l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. De plus, les attestations psychologiques datées du 26 janvier 2012, du 10 août 2012, du 10 octobre 2012, et du 22 octobre 2015 se limitent pour l'essentiel à se faire l'écho des déclarations de la partie requérante quant aux problèmes allégués au pays, déclarations dont l'inconsistance a déjà été relevée par le Conseil *supra*, sans que ces attestations ne fournissent d'éclaircissements précis et circonstanciés en la matière. Du reste, le Conseil ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Dès lors, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans le récit des requérants.

D'autre part, le Conseil souligne que le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l' "*étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne*", selon cet article, ce dernier, « *peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.* » Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que cette nouvelle demande de protection internationale connaisse un sort différent de la précédente.

7.4.3.2 En ce que la deuxième partie requérante allègue « [qu']en raison de son appartenance ethnique (albanaise) et de son appartenance à un groupe social (femmes, handicapées, endettées), le retour dans son pays d'origine serait encore plus dramatique (...) » ; que les femmes sont victimes de discriminations en Macédoine ; que la minorité albanaise dont elle est issue est discriminée ; et qu'elle ne peut compter sur la protection de ses autorités (requête, pages 9 et 10).

Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que les craintes et risques réels allégués en raison de son appartenance au groupe social des femmes et/ou handicapées et/ou endettées s'avèrent purement hypothétiques et ne s'appuient en l'espèce sur aucun élément concret permettant d'établir que dans sa situation personnelle, celle-ci serait soumise à une situation discriminatoire de nature à constituer une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave. S'agissant plus particulièrement de ses craintes en lien avec son appartenance à la minorité albanaise, le Conseil renvoie au développement du point 7.4.2 du présent arrêt.

7.5 Le Conseil souligne que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

7.6 Par ailleurs, au vu de ce qui précède, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

7.7 Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et pièces du dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7.8 Il résulte des considérations qui précèdent que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

8. Au surplus, le Conseil rappelle que suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°1/2014 du 16 janvier 2014, la loi du 10 avril 2014, qui est entrée en vigueur le 31 mai 2014, a abrogé l'article 39/2, §1er, alinéa 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 en vertu duquel les décisions de refus de prise en considération des demandes d'asile émanant des ressortissants des pays d'origine sûrs n'étaient susceptibles que d'un recours en annulation auprès du Conseil ; désormais, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre de décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef de ressortissants d'un pays d'origine sûr, recours qui permet un examen complet et *ex nunc* de tous les éléments invoqués. En outre, ce recours est suspensif.

9. S'agissant ensuite des développements de la requête effectués au regard des articles 3 et 13 de la CEDH en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

Cette évaluation est en outre effectuée dans le cadre d'une procédure de pleine juridiction assortie d'un effet suspensif de plein droit, et est dès lors entourée de toutes les garanties d'effectivité exigées par l'article 13 de la CEDH. Le Conseil souligne encore que l'effectivité d'un recours au sens de cette dernière disposition, ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour l'intéressé.

Ces articulations du moyen n'appellent en conséquence pas de développement séparé. Pour le surplus, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

B. Examen du recours dirigé contre les deux « ordre[s] de quitter le territoire - demandeur d'asile » notifiés aux première et deuxième parties requérantes

12.1. Le Conseil doit, pour ce qui concerne ces deux actes attaqués, statuer sur la base de la requête introduite le 8 août 2013 dont ils sont devenus l'unique objet (voir le point 1 *supra*).

12.2. A la lecture de cette requête, le Conseil observe que les parties requérantes ne formulent aucun moyen spécifique de nature à justifier l'annulation des deux ordres de quitter le territoire attaqués, se limitant en substance à postuler que la réformation ou l'annulation des trois décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 12 juillet 2013, impliquent automatiquement l'annulation des deux ordres de quitter le territoire qui en constituent une mesure d'exécution.

Au vu des conclusions du point 7 *supra*, cette argumentation ne peut pas être accueillie.

Il en résulte que le recours ainsi dirigé doit être rejeté.

13. Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de 525 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement de la requête introduite le 8 août 2013 est constaté pour ce qui concerne les trois décisions de *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple*, prises le 12 juillet 2013.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 525 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD